



PREFET DE DORDOGNE

PREFECTURE
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES
Cité Administrative
24024 – PERIGUEUX Cédex
☎ 05.53.02.25.59

REFERENCE A RAPPELER

N° 120428
DATE 11 AVR. 2012

ARRETE PREFECTORAL DE RENOUVELLEMENT
D'AUTORISATION TEMPORAIRE
relatif à l'exploitation d'une centrale mobile
d'enrobage au bitume à chaud de matériaux routiers
par l'entreprise CARRIERES DE THIVIERS
La Bassoulie Basse

A
2800 THIVIERS

- VU** le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** la partie réglementaire du code de l'environnement et notamment son article R512-37 ;
- VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-0204 du 29 février 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Benoist Delage, secrétaire général de la préfecture,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11424 du 20 octobre 2011 autorisant la société CARRIERES DE THIVIERS dont le siège social est situé 57, rue Pierre Charron – 75008 - Paris à exploiter pour une durée de six mois renouvelable une fois, une installation mobile temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Thiviers ;
- VU** la demande en date du 30 mars 2012 de renouvellement d'autorisation d'exploiter, pour une durée de six mois, une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Thiviers ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L.512.1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis-à-vis des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : L'autorisation d'exploiter une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Saint-Sauveur, délivrée à la société CARRIERES DE THIVIERS par arrêté préfectoral n° 111424 du 20 octobre 2011, est renouvelée jusqu'au 20 octobre 2012, dans les conditions énoncées dans cet arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles de lui prescrire ultérieurement, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 3 : La société CARRIERES DE THIVIERS doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et en mesure de le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'installation.

ARTICLE 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société CARRIERES DE THIVIERS.

Une copie de l'arrêté sera transmise au maire de Thiviers qui la déposera aux archives de la commune, et qui pourra la communiquer à toute personne intéressée.

Un affichage en mairie sera également effectué pour une durée minimum d'un mois.

L'accomplissement de ces formalités fera l'objet d'une attestation établie par le maire et transmise à la préfecture.

Pour information des tiers, une copie est transmise à la commune de Saint-Romain-et-Saint-Clément concernée par le rayon d'affichage.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne.

ARTICLE 5 : Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6: Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux :

- par les exploitants dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 7 : Exécution

Le sous-préfet de Nontron, le maire de la commune de Thiviers et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

11 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE